

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.344

7 décembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aéronefs civils ex chapitre 88
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des normes et procédures techniques dans le domaine de l'aviation civile. Nombre de pages du document notifié: 6
6. Teneur: La proposition vise à harmoniser les procédures nationales actuelles de certification, d'exploitation et de maintenance des aéronefs civils et de leur équipement. Cette harmonisation prendra la forme de l'adoption d'un JAR (Joint Aviation Requirements, c'est-à-dire normes communes établies et maintenues par JAA - Joint Aviation Authorities).
7. Objectif et justification: Chaque Etat membre applique actuellement des normes nationales de certification, d'exploitation et de maintenance qui peuvent être des obstacles au commerce. La proposition vise à établir une norme unique qui soit largement similaire à la norme JAR afin d'éviter ce problème.
8. Documents pertinents: Journal officiel C 270 du 26 octobre 1990, pages 3 à 8
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: avril 1991 Entrée en vigueur: 31 décembre 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1991
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1